



Entrepreneur : avez-vous choisi le bon statut ?

Choisir le cadre juridique de son entreprise a un impact direct sur son exploitation. Il est donc important de connaître les implications de chaque statut pour pouvoir choisir en connaissance de cause, ou pour en changer si les évolutions de votre société le nécessitent. Voici un panorama des situations possibles. Dossier.

La première question qui se pose, en principe, est de savoir si l'on souhaite exercer "en individuel" ou en société.

L'entreprise individuelle

Avec cette option, l'entreprise et l'entrepreneur forment une seule et même personne. Le dirigeant est le seul maître à bord et n'a de comptes à rendre à personne. Il est responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de ses biens.

Au niveau de l'image commerciale, il peut opter pour l'utilisation d'un nom commercial.

Fiscalement, les bénéfices de l'entreprise seront portés dans la déclaration des revenus de l'entrepreneur en bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou bénéfices non commerciaux (BNC), en fonction de sa situation.

Enfin, les formalités de création de l'entreprise sont réduites au minimum. Il suffit de demander son immatriculation auprès du CFE situé à la Chambre de commerce et d'industrie, pour les commerçants, à la Chambre de métiers et de l'artisanat, pour les artisans, au Greffe du tribunal de commerce, pour les agents commerciaux et à l'URSSAF, pour les professions libérales.

L'autre option consiste à créer une société pour exercer son activité.

L'exercice en société

Ce choix d'exercer permet de distinguer la structure du fondateur. Les biens personnels de l'entrepreneur seront à l'abri de l'action des créanciers de l'entreprise.

La société possède une dénomination sociale, un siège social et un capital social.

Le dirigeant désigné pour représenter la société vis-à-vis des tiers agit au nom et pour le compte d'une personne morale distincte. Il doit donc respecter un certain formalisme lorsqu'il est amené à prendre des décisions importantes. De même, il doit périodiquement rendre des comptes aux associés sur sa gestion.

Fiscalement, la société est imposée au titre de l'impôt sur les sociétés (IS), soit de plein droit, soit sur option.

La création de la société donne lieu à des formalités complémentaires comme la rédaction et l'enregistrement des statuts auprès du centre des impôts et la parution d'une annonce dans un journal d'annonces légales. Le choix du statut nécessite d'étudier un certain nombre de paramètres.

La Scop (société coopérative ouvrière de production) est une société commerciale, de type SARL ou SA, dont les associés sont sur un strict pied d'égalité.

La Scop se constitue un patrimoine propre avec des réserves financières que l'on ne peut pas incorporer dans le capital social. Elle est ainsi préservée d'une prise de contrôle par des investisseurs extérieurs et garantit, de cette façon, son indépendance.

La Scop est composée des associés "coopérateurs", salariés de l'entreprise (2, au moins, pour une SARL et 7 pour une SA) qui participent à la définition des choix stratégiques, de nouveaux embauchés qui pourront devenir associés selon les modalités fixées dans les statuts et des investisseurs qui ne travaillent pas dans l'entreprise. Aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital.

La société à statut simplifié (SAS)

Les conditions de création sont identiques à celles des SA : capital minimum de 37 000 €. La SAS peut être constituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales. Dans le cas d'un unique associé, on parle de SASU.

Au niveau juridique, la SAS peut être dirigée par une seule personne. Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société. Mais, certaines décisions doivent être prises collectivement : approbation des comptes et répartition des bénéfices, modification du capital, fusion, scission, dissolution. Le recours à un commissaire aux comptes est obligatoire.

La SAS est soumise à l'impôt sur les sociétés. Mais, le régime fiscal, de même que le régime social du dirigeant, n'est pas expressément défini par la loi. Le président est imposable au titre de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et des salaires et bénéficie donc des mêmes abattements que les salariés (10 % pour frais professionnels puis 20 %).

La société anonyme (SA)

C'est une société de capitaux comptant au moins sept associés et un capital minimum de 37 000 €. Elle comprend une assemblée générale des actionnaires qui nomment les administrateurs (3 au moins) et un conseil d'administration qui désigne, parmi ses membres, le PDG et un ou plusieurs DG.

La responsabilité des associés et des actionnaires à l'égard des dettes sociales est limitée au montant de leurs apports dans le capital. Les actions sont facilement négociables et cessibles. Cependant, il faut un nombre important d'associés et un gros capital de départ. Les formalités de constitution et de fonctionnement sont assez lourdes. La société doit avoir recours à un commissaire aux comptes. En cas de faute de gestion, les administrateurs peuvent être tenus responsables des dettes sociales sur leurs biens personnels.

Au niveau fiscal, les bénéfices de la société sont soumis à l'impôt sur les sociétés (taux de base : 34,33 %). Les rémunérations du PDG et des directeurs généraux sont déductibles du bénéfice imposable et elles bénéficient du régime fiscal des salariés. Les dividendes distribués sont imposés sur le revenu de chacun des actionnaires qui disposent, cependant, d'un avoir fiscal. Le PDG et les directeurs généraux ont le statut de salariés.

Cette structure est réservée aux projets qui nécessitent des capitaux importants. Sa gestion doit être suivie par un expert-comptable. Le capital peut être facilement augmenté en fonction des besoins de la société, sa taille.

La société anonyme à responsabilité limitée (SARL) a une personnalité juridique et un patrimoine propres. Elle réunit au moins deux associés. Le capital minimum est libre. Les associés nomment un ou plusieurs gérants.

La responsabilité des associés à l'égard des dettes de l'entreprise est limitée au montant de leurs apports dans le capital. Le recours à un commissaire aux apports n'est pas nécessaire si la valeur de chaque apport en nature n'excède pas 7 500 euros et si la valeur totale des apports en nature ne représente pas plus de la moitié du capital social.

Une SARL ne peut émettre des titres négociables, ni faire appel à l'épargne publique, et les parts sociales doivent être libérées intégralement et immédiatement dès la création de la société. Certains partenaires peuvent exiger une caution personnelle des associés. En cas de faute, le gérant peut être tenu responsable des dettes sociales.

Les bénéfices des SARL sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Les rémunérations versées aux gérants sont déductibles du bénéfice imposable. La rémunération versée aux gérants minoritaires est imposée selon le régime des salariés et celle versée aux gérants majoritaires est imposable selon le régime des dirigeants de société. Les dividendes distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu des associés.

Les gérants minoritaires ou égalitaires ont le statut de salarié. Les gérants majoritaires n'ont pas le statut de salarié et relèvent du régime des travailleurs indépendants.

L'existence d'un capital de départ constitue le principal avantage de la SARL : protection du patrimoine personnel des associés, possibilité d'augmenter le capital en fonction des besoins de l'entreprise. En revanche, les formalités de constitution et de fonctionnement sont plus lourdes que celles d'une entreprise individuelle.

La société en nom collectif (SNC) réunit au minimum deux associés. Elle doit posséder un capital. Tous les associés ont la qualité de commerçant. Deux époux peuvent être associés d'une même SNC. Les règles de fonctionnement sont plus simples et moins onéreuses que celles d'une SARL. Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de l'entreprise. Ils ne peuvent céder leurs parts qu'avec le consentement de tous les associés. Le décès d'un associé met fin à la société en nom commun. Au niveau fiscal, les associés sont soumis au même régime fiscal que l'entrepreneur individuel : chaque associé est soumis à l'impôt sur le revenu sur la part des bénéfices qui lui revient, au prorata de sa part dans le capital de la société.

Seulement, les associés sont imposés selon un régime coûteux et ne bénéficient pas de l'avoir fiscal comme les actionnaires d'une société. Les appointements versés aux associés ne sont pas déductibles du résultat de la société. Au niveau social, tous les associés sont affiliés au régime social des travailleurs indépendants dans les mêmes conditions qu'un entrepreneur individuel.

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) est une SARL qui ne comporte qu'un seul associé. Le capital minimum est libre. C'est, le plus souvent, l'associé unique qui assume les fonctions de gérant.

Au niveau juridique, l'entreprise a un patrimoine propre, distinct de celui de l'associé unique. La responsabilité de l'associé est limitée à ses apports dans le capital. Si la croissance de l'entreprise le nécessite, le capital peut être augmenté et l'associé unique peut envisager la participation de nouveaux associés (l'EURL devient une SARL).

La caution personnelle de l'associé est souvent sollicitée par les banques. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, l'associé unique qui assume les fonctions de gérant peut être contraint de payer les dettes de l'entreprise s'il a commis des fautes de gestion.

Fiscalement, si l'associé est une personne physique, l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu ; mais, si l'associé unique en fait la demande, elle peut être assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Si l'associé unique est une personne morale, l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés. Si l'entreprise relève de l'impôt sur le revenu : l'associé unique se retrouve dans la même situation fiscale que l'entrepreneur. Si l'entreprise relève de l'impôt sur les sociétés : la rémunération versée au gérant associé est assujettie à l'impôt sur le revenu selon le régime des dirigeants de société. La rémunération du gérant associé et celle de son conjoint sont déductibles du résultat.

L'associé unique est affilié au régime des travailleurs indépendants.